

## ORGANISER L'ACCUEIL SECURITE DES INTERINAIRES

Les intérimaires sont plus souvent victimes d'accidents de travail et maladies professionnelles que les salariés permanents. En cause : précarité, travaux parfois plus dangereux, manque d'information, de formation, de connaissance des lieux et des procédés, qui augmentent leur vulnérabilité. Il est donc important de mettre en place une surveillance adaptée qui doit commencer par un accueil sécurité. Comment organiser cet accueil et faire en sorte qu'il soit efficace pour permettre au travailleur d'exercer les activités pour lesquelles il a été mandaté en toute sécurité ?

### Quelle réponse apporter

Les intérimaires doivent bénéficier d'un **encadrement renforcé, quelle que soit la durée de la mission**. Il est important de mettre en place une procédure d'accueil et d'instaurer un dialogue avec les travailleurs concernés. L'expérience et la compétence de ces derniers doivent être appréciées au regard des missions confiées. Un salarié permanent peut être désigné pour accompagner les intérimaires à la manière d'un tutorat pour valider le savoir-faire et les connaissances. La remise d'un livret d'accueil rassemblant toutes les informations utiles relatives à la sécurité complètera la démarche de prévention.

*Les points sécurité à aborder lors de l'accueil peuvent être les suivants :*

- *tâches à réaliser et consignes de travail ;*
- *consignes de sécurité (règles de circulation, issues de secours, procédures d'urgence, etc.) ;*
- *risques auxquels le salarié sera confronté et rappel de la possibilité d'exercer son droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;*
- *mesures de prévention mises en œuvre pour protéger les travailleurs ;*
- *règles à respecter ;*
- *documents importants à consulter : document unique, procédures de l'entreprise, consignes générales de sécurité (incendie, évacuation, situations et procédures d'urgence, etc.), règlement intérieur, etc.*

Vous devez fournir les **équipements de protection** spécifiques, à l'exception des EPI personnalisés comme les chaussures de sécurité par exemple (selon accord avec les agences d'intérim).

De plus, vous devez vous assurer que les intérimaires possèdent toutes les habilitations obligatoires et formations nécessaires à leurs activités professionnelles (habilitation électrique si besoin, CACES et habilitation à la conduite d'engins mécanisés, etc.). Procurez-vous ces informations auprès de leurs agences d'intérim le cas échéant.

Dans le cas où les travailleurs sont affectés à des **postes à risque**, ils doivent recevoir une formation renforcée à la sécurité, dispensée par l'entreprise utilisatrice.

Pendant la mission, assurez-vous de l'existence d'un **suivi médical** des intérimaires. Et pourquoi ne pas leur faire porter des EPI spéciaux ou un badge qui les rendra plus facilement identifiables ?

Selon la réglementation, l'employeur est pénalement responsable de la sécurité de tous les travailleurs qui exercent une activité pour son compte, quel que soit le type de contrats dont ils bénéficient.

### **Et ensuite ?**

Il est nécessaire de garder des traces de cet accueil sécurité (émargement, livret d'accueil, etc.) et de vous assurer de la compréhension des informations délivrées. Cela peut se faire par divers moyens adaptés à l'activité de l'entreprise : évaluation des acquis par écrit ou audit sur le poste de travail par exemple. Il est important de garder des preuves de l'évaluation des acquis sécurité.

L'essentiel est de pouvoir identifier de potentielles lacunes de compréhension qui mettraient le travailleur en danger.

L'employeur du travailleur intérimaire reste l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, c'est à vous de veiller à sa santé et à sa sécurité pendant la durée de sa mission. À ce titre, c'est vous qui serez pénalement responsable s'il est établi que vous n'avez pas respecté toutes vos obligations en matière de prévention des risques.

### **Textes officiels**

C. trav., art. [L. 1251-21](#) (conditions de travail), [L. 4142-2](#) (salariés précaires), [L. 4154-2](#) (postes de travail exposés)

Source : Tissot - Mai 2024